

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 3 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 septembre 2011

2011 DVD 164 G Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur de la taxe départementale et actualisation pour 2012.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la directive européenne 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3333-2 et L. 3333-3 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/15127/C du 4 juillet 2011 du ministère chargé des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation la taxe sur la consommation finale d'électricité et la fixation du coefficient multiplicateur de la taxe départementale et l'actualisation pour 2012 ;

Sur le rapport présenté par **M. Bernard GAUDILLÈRE**, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est fixé à 4.

Article 2 : Le coefficient fixé à l'article 1 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire du département de Paris.

Article 3 : Pour l'année 2012, le coefficient multiplicateur unique actualisé est égal à 4,06.